

ARTICLE 2

L'utilisation des montants transférés en application du présent accord n'est soumise à aucune condition. Les dispositions du présent accord n'accordent en outre aucun droit à un particulier ou une tierce partie.

ARTICLE 3

La somme payable aux termes de l'article 1 est versée en devises canadiennes. Le paiement est fait au nom du Receveur général du Canada (Compte des biens saisis) et expédié au directeur de la Direction de la gestion des biens saisis.

ARTICLE 4

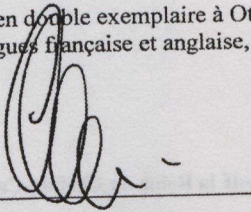
Les voies de communication pour la mise en œuvre du présent accord sont, pour le Gouvernement du Canada, le Directeur de la Section de l'élaboration des politiques en matière de poursuites et, pour le Gouvernement de la Confédération suisse, le Chef de la Division de l'entraide judiciaire de l'Office fédéral de la justice.

ARTICLE 5

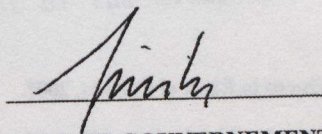
Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisé par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 18^e jour de mai de l'année deux mille cinq, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.



**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA CONFÉDÉRATION SUISSE**